

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Communauté de Communes DRAGA - Déchetterie de Viviers**

Quartier Saint-Michel  
07220 Viviers

Références : 20260126-RAP-DAEN0083

Code AIOT : 0006114214

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Déchetterie de Viviers implanté Quartier Saint-Michel 07220 Viviers. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CC DRAGA - Déchetterie Viviers
- Déchetterie intercommunale de Viviers Quartier Saint-Michel 07220 Viviers
- Code AIOT : 0006114214
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchetterie permettant la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ceux-ci, qu'il soit particulier ou professionnel. Les déchets sont majoritairement de type non dangereux mais certains types de déchets dangereux sont acceptés.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la mise en œuvre d'un dispositif de protection permettant d'éviter le risque de chute de hauteur des usagers au niveau des quais des deux bennes de gravats et la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur dans tous les locaux à risque incendie.

De plus, il devra faire réaliser la vidange et l'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures, protéger la borne de stockage des huiles contre les risques de choc avec un véhicule, transmettre les résultats du test débit / pression du poteau incendie et le rapport complet de vérification des installations électriques datant de moins d'un an, apposer des panneaux relatifs au port obligatoire des équipements de protection individuels, à l'interdiction d'accès au public du local DDS, à l'interdiction de fumer et au rappel des consignes à mettre en œuvre en cas de problème.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 589 m <sup>3</sup> ).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 2,3 tonnes).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 589 m <sup>3</sup> . Ce volume est cohérent avec la visite du site (rubrique 2710-2-a) puisque il a été comptabilisé 8 bennes de 30 m <sup>3</sup> , une benne de 12 m <sup>3</sup> , une benne de 10 m <sup>3</sup> , une benne de 6 m <sup>3</sup> et une benne de 3 m <sup>3</sup> soit au total 271 m <sup>3</sup> pour la collecte en contenants de volume important. Le site possède également des petits contenants de faible capacité pour l'optimisation du tri des déchets ce qui porte la déchetterie à un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets supérieur à 300 m <sup>3</sup> (seuil de l'enregistrement ICPE). L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 2,3 tonnes. Cette quantité est cohérente avec la visite du site (rubrique 2710-1-b). L'exploitant a indiqué en inspection un total de 13,06 tonnes de déchets dangereux enlevés au cours de la dernière année avec une fréquence moyenne d'enlèvement hebdomadaire de l'intégralité des déchets du local DDS. Cela représente une moyenne de 0,27 tonne à chaque enlèvement. Une vérification de cohérence de tonnage a été effectuée sur le mois de septembre 2025, qui est un mois avec une forte affluence d'usagers, qui fait état de 0,95 tonne de déchets dangereux enlevés pour 3 rotations d'enlèvement soit une moyenne sur ce mois de 0,32 tonne par enlèvement. A cela s'ajoute une cuve d'une capacité maximale de 1 000 L d'huiles usagées. La masse volumique

de l'huile usagée étant en moyenne de 0,9 tonne par m<sup>3</sup>. Au maximum, il y aurait donc 0,9 tonne d'huile dans la déchetterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant le site. Pour les usagers, la circulation s'effectue à sens unique afin d'éviter les croisements de flux. Présence d'une entrée et d'une sortie distincte qui sont fermées en dehors des horaires d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

**Constats :**

Les locaux à risque incendie ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC).

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection avoir demandé conseil à un Maître d'Oeuvre et avoir demandé un devis pour la mise en place de DENFC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité en installant les DENFC dans tous les locaux à risque incendie.

Après achèvement des travaux, il devra transmettre à l'inspection des installations classées une photographie de chaque dispositif DENFC posé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.  
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.  
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'une procédure de défense incendie comprenant également la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction ;</li> <li>- d'un poteau incendie à l'entrée de la déchetterie ;</li> <li>- d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée le 14 novembre 2025.</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du test débit / pression du poteau incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats du test débit / pression du poteau incendie présent à l'entrée de la déchetterie.</p> <p>L'objectif étant de s'assurer que celui-ci est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une pression d'un bar.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie le 14 novembre 2025. La vérification annuelle a donc été opérée.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de vérification périodique des installations électriques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, un rapport complet de vérification des installations électriques datant de moins d'un an.</p> <p>Si celui-ci présente des non-conformités, l'exploitant devra suivre la mise en conformité des installations dans les meilleurs délais.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un réseau d'eau pluviale permet de diriger les eaux issues du ruissellement des plates-formes vers un décanteur/séparateur à hydrocarbures puis vers un bassin de confinement équipé d'une géomembrane et d'une vanne guillotine manuelle en aval de celui-ci.</p> <p>La vanne guillotine peut être fermée pour contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</p> <p>Un test de fermeture de la vanne guillotine a été réalisé avec succès lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Collecte des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,</p>

le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter chroniquement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier bon de réalisation de la vidange du débourbeur/séparateur à hydrocarbures datant du 12/12/2022.

La périodicité annuelle de vidange des hydrocarbures et des boues est dépassée. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que le volume des boues n'atteint pas la moitié du volume utile du débourbeur, et ainsi pouvoir éventuellement espacer la vidange et le curage du débourbeur/séparateur à hydrocarbures entre un et deux ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer de la vidange, du curage et de l'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Cela passe notamment par des contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que le volume des boues n'atteint pas la moitié du volume utile du débourbeur.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, une facture de moins d'un an, démontrant la vidange et de l'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures accompagnée du bordereau de suivi des déchets dangereux associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Prévention des chutes et collisions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

(...)

**Constats :**

La majorité des quais de déchargement des déchets de la déchetterie sont en hauteur. Hormis pour les deux quais associés aux bennes gravats, les autres quais de déchargement des déchets sont bordés sur l'intégralité de la longueur d'un mur béton limitant le risque de chute des usagers.

Un dispositif de muret béton de type chasse roue, surmonté d'une barrière est en place aux endroits opportuns pour éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de la déchetterie.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Cette zone est interdite aux usagers notamment par la présence d'une ligne blanche continue.

En revanche, les deux quais associés aux bennes gravats disposent uniquement d'un muret bas de type chasse roue.

Malgré les bavettes présentes qui permettent de guider les déchets dans les bennes et d'éviter qu'un usager puisse se coincer accidentellement entre les murets et les bennes, il y a un risque de chute de hauteur (de l'ordre d'un mètre) pour les usagers dans les bennes gravats. Ce risque de chute de hauteur est encore plus important sur les quais à l'avant de la benne ampliroll gravats car à cet endroit, l'usager risque de chuter sur l'enrobé (de l'ordre de deux mètres) soit la hauteur de la benne (de l'ordre d'un mètre) associée à la hauteur du caillebotis surélevant la benne (de l'ordre d'un mètre). À ce niveau des panneaux signalent le risque de chutes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de protection permettant d'éviter le risque de chute de hauteur des usagers au niveau des quais des deux bennes de gravats et transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse des risques couvrant ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Local de stockage de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Annexe I : Prescriptions générales ICPE D rubrique n° 2710-1

**Prescription contrôlée :**

(...)

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

(...)

<p><b>Constats :</b></p> <p>Des panneaux informant des risques encourus sont présents. En revanche, il manque des panneaux relatifs au port obligatoire des équipements de protection individuels, à l'interdiction d'accès au public, à l'interdiction de fumer et au rappel des consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Il est à noter que la fiche n°5, consignes générales de sécurité dédiée au local à risque DDS, est présente dans le local administratif à l'entrée de la déchetterie. Cette fiche présente les gestes de premiers secours à adopter.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit apposer, à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux, des panneaux relatifs au port obligatoire des équipements de protection individuels, à l'interdiction d'accès au public, à l'interdiction de fumer et au rappel des consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées, des photographies des panneaux installés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Stockage des huiles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Annexe I : Prescriptions générales ICPE D rubrique n° 2710-1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La borne de stockage des huiles n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. En effet, les deux barrières présentes sont uniquement en capacité de retenir des personnes et non pas des véhicules.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit protéger la borne de stockage des huiles contre les risques de choc avec un véhicule et transmettre une photographie du dispositif installé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>